

N° 4863A¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(20.3.2003)

Par lettre du 11 février 2003, réf. CF/sf, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique pour information à la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'amender le projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

2. La Chambre des Employés Privés note avec satisfaction que le Gouvernement lui a notifié les amendements relatifs au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

Elle a revendiqué en effet à maintes reprises que le Gouvernement lui communique les amendements concernant des projets législatifs qu'elle a avisés.

3. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, le projet de loi est scindé en deux parties, l'une relative aux établissements classés, l'autre relative à l'administration de l'environnement.

4. Au vu des observations du Conseil d'Etat relatives à la base habilitante pour transposer les volets non encore non transposés de la directive „IPPC“ (prévention et réduction intégrées de la pollution), le Gouvernement introduit les principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les autorisations des établissements visés par la directive „IPPC“ dans le corps de la loi sur les établissements classés.

Le Gouvernement ne recourt ainsi plus à l'article 8.3 du projet initial comme base habilitante pour la transposition de cette directive, mais crée un nouvel article 13bis qui s'applique uniquement aux établissements visés par la directive „IPPC“. Cet article 13bis prévoit des conditions supplémentaires en ce qui concerne la délivrance des autorisations pour les établissements visés par la directive „IPPC“ par rapport aux autres établissements: valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, la minimisation de la pollution à longue distance, la surveillance régulière des rejets des installations, etc.

5. Dans son avis relatif au projet initial, la CEP•L avait critiqué le recours prévu à l'article 8.3 comme base habilitante pour la transposition de futures directives européennes. Suite à diverses observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8.3, parmi lesquelles l'on retrouve également la critique de la CEP•L, le texte amendé ne comprend donc plus cet article.

Notre Chambre salue le fait que le recours à cet article pour la transposition de futures directives ne sera pas possible.

6. Les amendements prévoient, afin d'éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive „IPPC“, que les administrations compétentes devront se tenir informées quant à l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'administration

de l'environnement sera chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontalier.

7. Contrairement à ce que prévoyait le projet initial, l'article 17.2 actuel sera maintenu. Cette disposition permet aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour non-conformité d'un projet avec les règles d'urbanisme applicables.

Il était prévu de supprimer cette disposition puisque le dossier de demande doit de toute façon démontrer que l'établissement classé est en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de l'aménagement du territoire.

La raison pour le maintien de la disposition initiale est la suivante: vu les délais d'instruction des dossiers de demande, les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

8. Les présents amendements n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 20 mars 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

L'avis a été adopté à l'unanimité.